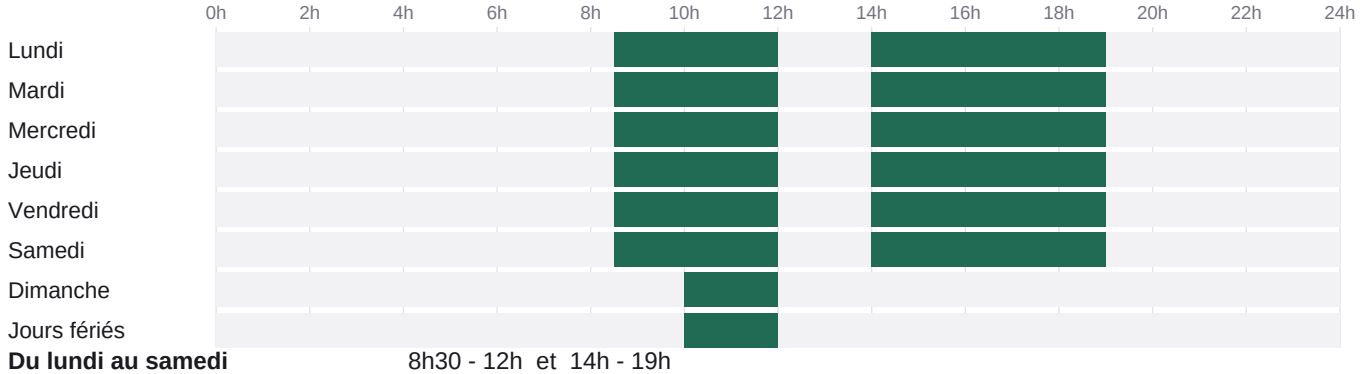
Horaires des travaux bruyants à Roche-d'Agoux

63330 · Puy-de-Dôme (63) · 110 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté préfectoral : Arrêté relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département du Puy-de-Dôme, signé le 12 juin 2024 (article 6). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	8h30 - 12h et 14h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

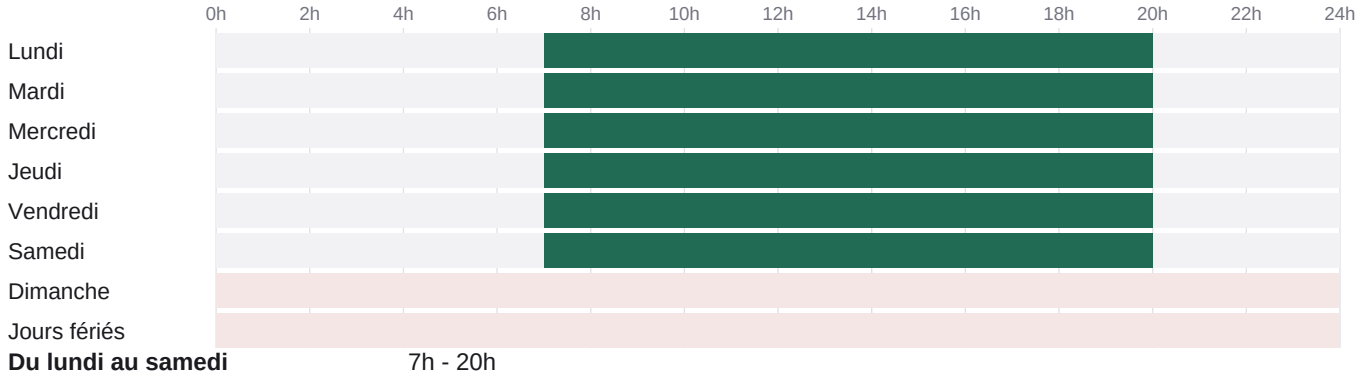
Le texte dit :

> « Les activités bruyantes, telles que les travaux de bricolage ou de jardinage, effectuées de manière occasionnelle par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, ne peuvent être effectués que de : lundi au samedi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ; dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00. »

Texte officiel : https://www.chatel-guyon.fr/wp-content/uploads/2024/09/2024_AP-63-nuisance-sonore.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département du Puy-de-Dôme, signé le 12 juin 2024 (article 11). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Lorsqu'ils sont sources d'émissions sonores, les travaux, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, artisanaux, etc.) sont interdits : avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi, avec une pause méridienne de 45 minutes minimum ; toute la journée dimanche et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.chatel-guyon.fr/wp-content/uploads/2024/09/2024_AP-63-nuisance-sonore.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.